

adopté le

# SÉNAT

le 20 décembre 1975.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

---

---

## PROJET DE LOI

*modifiant certaines dispositions du chapitre III du titre IV du Livre premier du Code du travail relatives au paiement des créances résultant du contrat de travail en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens.*

(Texte définitif.)

---

*Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :*

Article premier.

L'article L. 143-11-6 du Code du travail devient l'article L. 143-11-7.

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) :** 1<sup>re</sup> lecture, 2047, 2053 et in-8° 407 ;  
Commission mixte paritaire : 2118,  
2124 et in-8° 444.

**Sénat :** 1<sup>re</sup> lecture, 150, 156 (1975-1976) et in-8° 72 ;  
Commission mixte paritaire : 182 (1975-1976).

## Art. 2.

L'article L. 143-11-6 est rédigé de la façon suivante :

« Art. L. 143-11-6. — La garantie des institutions mentionnées à l'article L. 143-11-2 est limitée, toutes créances du salarié confondues, à un ou des montants fixés par décret, en référence au plafond mensuel retenu pour le calcul des contributions du régime d'assurance chômage prévu à la section II du chapitre I<sup>er</sup> du titre V du Livre III du présent Code. »

## Art. 3.

Aux articles L. 143-9 et L. 143-11-3 du Code du travail la référence à l'article L. 143-11-6 est remplacée par la référence à l'article L. 143-11-7.

## Art. 4.

Les dispositions de l'article L. 143-11-6 du Code du travail s'appliquent aux procédures de règlement judiciaire ou de liquidation des biens ouvertes à compter du premier jour suivant la publication du décret prévu à l'article 2 de la présente loi.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 20 décembre 1975.

*Le Président,*  
*Signé : Alain POHER.*